

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 24/01/2024 sur le site I

ID : 038-213800840-20231221-2023\_065-DE

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE DE CHARNECLES  
260, CHEMIN DE L'EGLISE  
38140 CHARNECLES  
Tél. 04.76.91.07.29  
Fax. 04.76.93.27.26  
e-mail : accueil@ville-charnecles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES  
SEANCE DU 21/12/2023  
Délibération N°2023-065

Nombre d'élus: 15	Présents : 9	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnecles.
Absent(s) : 2	Procuratation(s) : 4	
Date de convocation : 15/12/2023		

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Séverine FAISST, Marie-Christine ROBIN, Marie-Laure CHIFFE, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Xavier PEDRAZZOLI, Pascale POMMIER.

Ont donné procuration :

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE ;  
Christine LABBÉ a donné pouvoir à Nadine REUX ;  
Cédric POMMIER a donné pouvoir à Bertrand RICHARD ;  
Pascal PRALY a donné pouvoir à Xavier PEDRAZZOLI.

Absents :

Maryse BOUCLET, Yvette COLLIAT.

Secrétaire de séance : Gilles LANÇON

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023**

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 novembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 038-213800840-20231221-2023\_065-DE

**DÉLIBÉRATION 2023 – 065 : REMBOURSEMENT ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL SUIVANT MOTIF PROFESSIONNEL ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991;

**VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l' Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'abroger toute délibération antérieure ;

Madame le Maire **RAPPELLE** que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (mission, stage de formation, concours, examen professionnel...), hors de leur résidence administrative ou familiale, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou autre organisme d'accueil.

Il s'agit des frais de déplacement comprenant le transport et frais annexes: péage, stationnement ainsi que d'autres frais tels, les repas, et l'hébergement.

Elle **DIT** que L'arrêté du 20 septembre 2023 publié le 21 septembre au Journal officiel prévoit la revalorisation des taux de remboursement des frais de mission des agents.

Elle **EXPLIQUE** que ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023 et précise les conditions de remboursement :

**- Frais d'hébergement :**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 038-213800840-20231221-2023_065-DE

Les frais de nuitée peuvent sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, être pris en charge la veille de la mission dès lors que les horaires et la distance le justifie.

**- Frais de de transport:**

Par principe, l'autorité territoriale qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'utilisation du véhicule de service ou personnel doit être validée préalablement par l'autorité.

S'il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales, les frais seront pris en charge : à raison de deux allers retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par la réglementation en vigueur ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit par ailleurs avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

**-Frais de bouche :**

Le prix du repas remboursé est fixé à 20 € par repas, sachant que le bénéfice est automatique si l'agent est en mission sur les périodes de 12h à 14h pour le repas du midi, et de 19h à 21h pour le repas du soir.

Le paiement ne s'opère que si l'organisme d'accueil de la mission ne prend pas en charge les frais de repas.

Elle **PRECISE** qu'il ne sera possible en aucun cas de rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Elle **PROPOSE** donc d'accorder aux agents le remboursement des frais conformément à la réglementation et aux éléments sus-mentionnés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

**ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

**DECIDE** L'abrogation de toute délibération antérieure relative au remboursement des frais des agents ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2023  
Reçu en préfecture le 28/12/2023  
Publié le  
ID : 038-213800840-20231221-2023\_065-DE

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Charnècles, le 27/12/2023

Le Maire,  
**Nadine REUX**

